

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21343699

Déposé
09-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0841962869

Nom(en entier) : **LLS CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Vecquée 41
: 5000 Namur**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS

D'un acte reçu en date du 18 juin 2021 par le notaire Patrick LAMBINET à Ciney, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, notaires associés », dont le siège est établi rue du Condroz, 36 à 5590 Ciney, enregistré au bureau Sécurité juridique Dinant le 23 juin 2021, référence ACP (5), volume 00000, folio 0000, case 0008945, il a été extrait ce qui suit :

Première résolution

a) L'assemblée générale dispense de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet ; elle reconnaît être en possession d'un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.
Le rapport du gérant demeure ci-annexé.

b) Au vu du rapport justificatif de la modification de l'objet établi par le gérant, ci-annexé, l'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société et l'article 3 des statuts y relatif, et de le reformuler comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès d'exercice de la profession ou autres :

I. Les activités des sociétés holding

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :

- l'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ; détention de titres desdites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscription, d'options, de warrants... ;
- la détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques ;
- l'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et autres activités d'administration d'entreprises, comparables aux activités exercées par les sièges sociaux et administratifs de certaines entreprises ;
- l'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises ;

II. Services (Conseils de gestion)

La société peut tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises.

Elle a notamment pour objet :

- toutes activités de conseil vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de marketing, de management, d'organisation financière, administrative ou autre, et de ressources humaines, à l'exclusion des activités réglementées par la loi, ainsi que les services Internet et les

techniques de traitement et de transmission des informations ;

- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, - de fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- toutes activités de conseiller en sécurité et hygiène.
- l'organisation de toutes formations, séminaires, conférences, trainings à l'attention de - toutes entreprises ou collectivités ;
- d'exécuter tous mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur délégué ou de liquidateur, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- l'achat et la vente, l'importation et exportation, le commissionnement, le courtage et - la représentation de tous biens généralement quelconques ;
- la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;
- la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;
- l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

III. Les Activités immobilières et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

La société pourra exercer tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques pratiquées par les immobilières, notamment l'acquisition de biens meubles ou immeubles, la promotion foncière ou immobilière tant en Belgique qu'à l'étranger, la construction, la vente ou la location de tous immeubles privés, commerciaux ou industriels, la viabilisation ou le lotissement de tout terrain, camps ou emplacements fonciers.

La société peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers : comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.

La société peut donner assistance et conseil auprès de toute société belge ou étrangère dans les domaines de la rénovation, la construction, l'extension ou la reconstruction, et la location d'actifs immobiliers, avec ou sans intervention directe dans l'exécution des travaux eux-mêmes.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, elle a pour activités, celles d'intermédiaire en immeubles bâtis ou non bâtis, en fonds de commerce ainsi qu'en actions ou titres de sociétés immobilières, de sociétés, d'associations.

Dans les limites des dispositions réglementaires, elle a pour objet la fourniture de services de conseil en matière de gestion immobilière.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Et plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, ou de nature à lui procurer des ressources susceptibles d'en assurer le développement ou qui pourraient constituer pour elle un investissement ou une source de débouchés. »

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'

adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé « SRL ».

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit quatorze mille deux cent cinquante-cinq euros (14.255 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille cent cinquante euros (6.150 €), a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Le notaire instrumentant attire l'attention des comparants sur l'exigence d'un double test, dit de solvabilité et liquidité, avant toute distribution.

Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et intégrant la modification de son objet adoptée en première résolution de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts nouveaux est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « LLS Consult ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès d'exercice de la profession ou autres :

I. Les activités des sociétés holding

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :

- l'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ; détention de titres desdites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscription, d'options, de warrants... ;
- la détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques ;
- l'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et autres activités d'administration d'entreprises, comparables aux activités exercées par les sièges sociaux et administratifs de certaines entreprises ;
- l'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises ;

II. Services (Conseils de gestion)

La société peut tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises.

Elle a notamment pour objet :

- toutes activités de conseil vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de marketing, de management, d'organisation financière, administrative ou autre, et de ressources humaines, à l'exclusion des activités réglementées par la loi, ainsi que les services Internet et les techniques de traitement et de transmission des informations ;
- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, - de fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- toutes activités de conseiller en sécurité et hygiène.
- l'organisation de toutes formations, séminaires, conférences, trainings à l'attention de - toutes entreprises ou collectivités ;
- d'exécuter tous mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur délégué ou de liquidateur, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- l'achat et la vente, l'importation et exportation, le commissionnement, le courtage et - la représentation de tous biens généralement quelconques ;
- la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;
- la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;
- l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

III. Les Activités immobilières et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

La société pourra exercer tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques pratiquées par les immobilières, notamment l'acquisition de biens meubles ou immeubles, la promotion foncière ou immobilière tant en Belgique qu'à l'étranger, la construction, la vente ou la location de tous immeubles privés, commerciaux ou industriels, la viabilisation ou le lotissement de tout terrain, camps ou emplacements fonciers.

La société peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers : comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.

La société peut donner assistance et conseil auprès de toute société belge ou étrangère dans les domaines de la rénovation, la construction, l'extension ou la reconstruction, et la location d'actifs immobiliers, avec ou sans intervention directe dans l'exécution des travaux eux-mêmes.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, elle a pour activités, celles d'intermédiaire en immeubles bâtis ou non bâtis, en fonds de commerce ainsi qu'en actions ou titres de sociétés immobilières, de sociétés, d'associations.

Dans les limites des dispositions réglementaires, elle a pour objet la fourniture de services de conseil en matière de gestion immobilière.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Et plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi

par la société, son extension ou son développement, ou de nature à lui procurer des ressources susceptibles d'en assurer le développement ou qui pourraient constituer pour elle un investissement ou une source de débouchés.

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

(...) Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois.

Article 9. Indivisibilité des titres et démembrement

9.1. Le droit de vote attaché à un titre détenue en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les indivisaires.

9.2. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux libérations d'apports préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propiétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations d'apports ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembres (usufruitier, nu-propiétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

9.3. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 10. Scellés

Les ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société.

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul peut

accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, tout administrateur est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Tout mandat d'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou non, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- / le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- / les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- § 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- § 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- § 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de

vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toutes décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateur(s) en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société et sa publication au Moniteur belge.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, à savoir Monsieur CUISINIER François Guy Dominique, né à Namur le 13 mai 1973, époux de Madame LEDOUX Géraldine Nathalie Céline, domicilié à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée 41, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination en qualité d'administrateur non statutaire, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction, pour une durée indéterminée.

M. François Cuisinier, ici présent, déclare accepter le mandat d'administrateur et confirme ne jamais avoir encouru de condamnation l'empêchant d'exercer le mandat qui lui est confié.

Son mandat pourra être rémunéré par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Il est entendu qu'en cas de vacance de l'administrateur unique, sa fonction sera de plein droit exercée par un administrateur suppléant, à savoir Madame LEDOUX Géraldine, née à Namur le 15 février 1974, domicilié à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée 41 pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation.

Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de la nomination de Monsieur François CUISINIER en qualité de représentant permanent de la société dans le cadre de son mandat d'administrateur de la société à responsabilité limitée « Alain TOLLENEER » ayant son siège à 5150 Floreffe, rue des Artisans, 3A, immatriculée à la banque-carrefour des entreprises avec le numéro d'entreprise 0432.123.221. RPM Liège, division Namur, et ce pour toute la durée de ce mandat d'administrateur et ses renouvellements éventuels. Conformément à l'article 2 :55 §4 du CSA, à défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

L'assemblée générale décide de la nomination de Madame LEDOUX Géraldine, née à Namur le 15 février 1974, domicilié à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée 41, en qualité de représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement de Monsieur François CUISINIER, sous réserve de son acceptation.

Volet B - suite

Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située Avenue de la Vecquée, 41 à 5000 Namur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte et le texte des statuts coordonnés.
(suit la signature du notaire)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").